



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

Objet : Travaux de rénovation au Gymnase du Clergeon - Remplacement des châssis de toiture - Attribution du marché n° 2010-05.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 28/01/2010 publié sur le site internet de la Commune de Rumilly et au journal « Le Dauphiné Libéré »,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché N°2010-05 relatif aux travaux de rénovation au gymnase du Clergeon - remplacement des châssis de toiture - est attribué à l'entreprise ECODIS, parc d'affaires de la vallée d'Ozon - 69970 CHAPONNAY pour un montant de 23 012 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 19 février 2010

Le Maire,

P. BECHET